# Art. 9 Emplacements de stationnement

## Art. 9.1 Stationnement automobile

Les stationnements requis sont à aménager sur la même parcelle que la construction principale à laquelle ils se rapportent et doivent être accessibles indépendamment les uns des autres.

Les emplacements de stationnement, les garages et les car-ports sont interdit à l’arrière de la construction principale.

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25m2, ou de changement d’affectation ou de destination ou de création de logement intégré, le nombre minimum d’emplacements requis est défini comme suit (à arrondir à l’unité supérieure):

* 1 emplacement de stationnement par studio (dont la surface habitable est inférieure à 50,00 m2);
* 2 emplacements de stationnement par appartement (dont la surface habitable est supérieure à 50,00 m2);
* 2 emplacements de stationnement par maison unifamiliale;
* 1 emplacement de stationnement par 25,00 m2 de surface construite brute pour les bureaux, les administrations, les commerces, les cafés et restaurants;
* 1 emplacement de stationnement par tranche de 20 places dans les salles de réunion, de cinéma ainsi que les Eglises
* 1 emplacement de stationnement pour les visiteurs et clients par tranche de 4 lits dans les campings, dans les gîtes touristiques, dans les logements saisonniers en maisons de vacances et dans les hôtels;
* 5 emplacements pour les crèches jusqu’à 30 enfants, puis un emplacement supplémentaire par tranche de 10 enfants.

Dans les zones récréatives REC et les zones soumises à l’élaboration de plans d’aménagements particuliers nouveaux quartiers, les stationnements requis peuvent être regroupés sur une parcelle différente de celle de la construction concernée, à condition d’être située dans un rayon de 300 mètres de la construction concernée.

Pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le conseil communal fixe le nombre des places de stationnement en fonction des besoins spécifiques de l’affectation.

Les emplacements de stationnement privés ou les garages doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés.

En cas d’impossibilité d’aménager les emplacements de stationnement sur la parcelle même, le propriétaire est autorisé à fournir, dans un rayon de 100 mètres, les emplacements qui lui font défaut, dans les cas suivants:

* en cas de rénovation d’une construction principale en zone de « secteur protégé » environnement construit;
* pour des raisons architecturales, esthétiques ou techniques dûment motivées

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires.

A titre de compensation, lorsque le propriétaire se trouve dans l’impossibilité d’aménager sur sa propriété, et en situation approprié, tout ou une partie des places imposées, le propriétaire se verra régler une taxe dont le montant est défini par le règlement-taxe de la commune de Weiswampach en vigueur.

## Art. 9.2 Emplacements pour vélo

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, ou de changement d’affectation, le nombre minimum d’emplacements requis est défini comme suit (à arrondir à l’unité supérieure):

* 1,5 emplacement couvert par unité de logement plurifamilial;
* 1 emplacement par 200 m2 de surface construite brute pour les bureaux, administrations, commerces, cafés, restaurant, hôtel et les établissements industriels et artisanaux;
* 1 emplacement par 40 places visiteurs dans les infrastructures culturelles et sportives;
* 2 emplacements par arrêt de bus.